

SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 13 décembre 1960.

---

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après déclaration d'urgence, fixant les conditions d'application, dans les Départements d'Outre-Mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements.*

Par M. Jean-Marie LOUVEL

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis s'insère dans l'ensemble des textes législatifs réclamés à maintes reprises par le Parlement — et en particulier par le Sénat — en vue d'améliorer et de favoriser

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 932, 990 et In-8° 216.

Sénat : 99 (1960-1961).

le développement économique des départements d'Outre-Mer et ainsi de remédier à la situation de sous-développement dans laquelle se trouvent encore ces départements en dépit des efforts cependant substantiels accomplis dans le passé.

Ce projet répond donc à la volonté exprimée par le Parlement, notamment par les dispositions de la loi de finances du 28 décembre 1959 et de la loi de programme pour les départements d'Outre-Mer du 30 juillet 1960.

Il nous apparaît tout d'abord utile de rappeler que la situation économique actuelle et de sous-développement est, dans une large mesure, la conséquence directe de la très forte densité de population existant dans ces départements insulaires et de l'accroissement rapide et constant de cette population.

Le tableau ci-après illustre d'une façon concrète cette situation :

D. O. M.	SUPERFICIE en kilomètres carrés.	POPULATION			
		1954.	1960.	1965 (évaluation).	1970 (évaluation).
Guadeloupe .....	1.700	230.000	290.000	317.000	350.000
Martinique .....	1.100	240.000	275.000	305.000	335.000
Réunion .....	2.500	275.000	320.000	365.000	400.000
Guyane .....	90.000	»	30.000	»	»

On constate ainsi que le rythme de croissance prévu pour la période s'étendant entre 1960 et 1970 est de l'ordre de 22 % alors qu'il est de 6 % en moyenne pour la Métropole et de 10 % au plus pour certains départements.

En face d'un tel accroissement démographique de ces départements insulaires dont les possibilités d'expansion sont limitées, il est urgent que des mesures extrêmement énergiques soient prises pour favoriser au maximum le développement économique, si l'on veut éviter pour ces pays la régression d'un niveau de vie déjà insuffisant.

La loi de programme votée au cours de l'été 1960 est de nature, par les investissements qu'elle permettra de réaliser dans tous les domaines, aussi bien économiques que sociaux, à apporter, au cours de ces prochaines années, une solution efficace, quoique partielle,

au problème posé. C'est en effet 650 millions de nouveaux francs (65 milliards d'anciens francs) qui seront mis à la disposition des D. O. M. au cours des trois prochaines années, ce qui représente une majoration de plus de 50 % des concours financiers apportés par la Métropole aux départements d'Outre-Mer au cours des trois années écoulées.

Mais cette loi-programme en elle-même n'apporterait pas le résultat fructueux qu'on peut en espérer et en attendre si elle n'était complétée par d'autres dispositions législatives et réglementaires et, en particulier, par une loi de réforme fiscale. C'est pourquoi l'article 9 de la loi de programme a fait une obligation pour le Gouvernement de prendre des mesures réglementaires et de proposer les mesures législatives nécessaires, notamment pour :

« En matière fiscale :

« Adapter le régime fiscal à chacun des départements d'Outre-Mer, compte tenu de sa situation économique propre et des nécessités de son développement. »

\*  
\* \*

Avant de procéder à l'analyse du texte qui nous est proposé, il nous est apparu intéressant de rappeler les principales dispositions fiscales en vigueur dans les D. O. M. et les exonérations dont jouissent ces départements par rapport à la Métropole.

### 1° EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

a) Les taux des impôts sur les revenus des personnes physiques et des personnes morales sont réduits d'un quart dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et d'un tiers dans le département de la Guyane.

b) Il en va de même en ce qui concerne les versements forfaitaires sur les salaires et pensions et il convient de noter que le taux majoré du versement forfaitaire sur les rémunérations importantes prévu à l'article 1606 *ter* du Code général des impôts n'est pas applicable dans les départements d'Outre-Mer.

c) La taxe proportionnelle sur les revenus distribués par les sociétés qui ont pour objet le développement économique et social

et qui ont été agréées est réduite des deux tiers dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et n'est pas perçue dans le département de la Guyane.

d) L'assiette de l'impôt peut être réduite en application de deux dispositions :

— en vertu du décret n° 52-152 du 13 février 1952, les bénéfices réalisés dans les D. O. M. par des entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leurs bénéfices réels, lorsqu'ils sont réinvestis dans un délai de deux ans dans des opérations agréées, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les revenus des personnes physiques.

— le décret n° 58-558 du 26 juin 1958 permet de doter les sociétés minières d'un régime fiscal de longue durée.

## 2° EN MATIÈRE DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

a) Les taxes sur la valeur ajoutée et sur les prestations de services ne sont pas applicables en Guyane, où n'est perçue que la taxe locale.

b) Dans les autres départements, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient des réductions suivantes : 40 % pour le taux normal et les taux majorés, 50 % pour les taux réduits ; d'autre part, la fraction du prix correspondant aux frais de transport est exclue de l'assiette de l'impôt.

Diverses mesures ont, en outre, été prises pour faciliter le développement économique :

— exonération de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 1962 de certaines importations : engrais, matériaux de construction, divers outillages industriels et agricoles et des matériels destinés à équiper les hôtels de tourisme ; cette exonération a d'ailleurs été étendue aux fabrications locales portant sur les mêmes produits ;

— possibilité donnée aux collectivités locales par le décret n° 58-547 du 25 juin 1958 d'exonérer de la taxe locale au taux majoré, pour une durée ne pouvant excéder quinze ans, tout ou partie des affaires faites par les entreprises agréées dont la création ou l'extension est considérée comme essentielle au développement économique et social : cette disposition vise notamment les installations hôtelières et touristiques.

3° EN MATIÈRE DE TAXES UNIQUES  
ET DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

a) Le droit de garantie sur les métaux précieux n'est pas perçu dans les départements d'Outre-Mer.

b) Le droit de circulation sur les boissons et les taxes uniques ne sont pas perçus en Guyane. Dans les autres départements, le droit de circulation sur les vins et les cidres est moins élevé que dans la Métropole, aucune perception n'étant faite au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

c) Le taux de la taxe unique sur les viandes est réduit à 14,50 anciens francs à la Martinique et à la Guadeloupe et à 8,5 francs C. F. A. à la Réunion ;

d) Le monopole des tabacs n'est applicable qu'à la Guadeloupe. Dans les autres départements, il est perçu une taxe spéciale ;

e) Le droit de consommation applicable au rhum et aux tafias est réduit à 89 NF par hectolitre d'alcool pur pour les rhums de moins de trois ans et à 179 NF pour les rhums de trois ans et plus, alors que ce montant est de 940 NF en métropole. Il convient d'ailleurs de noter la situation fiscale privilégiée faite au rhum en métropole, où les autres alcools paient un droit de 1.060 NF.

4° EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

a) Les droits de timbre sont réduits d'un tiers en Guyane ;

b) Le droit perçu sur la constitution ou l'augmentation de capital des sociétés dont l'objet exclusif est de participer au développement des départements d'outre-mer est réduit de 1,40 % à 0,25 %.

Pour les deux impôts qui intéressent essentiellement le présent projet, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physique, votre Rapporteur a demandé au Ministère des Finances de chiffrer le montant des avantages fiscaux accordés aux intéressés dans les D. O. M. au cours de l'année 1959.

Les tableaux suivants en donnent une idée :

**1° Impôt sur les sociétés (année 1959).**

DEPARTEMENTS	MONTANT des recouvrements.	MONTANT de l'avantage résultant de la réduction des taux.	MONTANT des exonérations afférentes aux bénéfices réinvestis (évaluation).	MONTANT total des avantages accordés (évaluation).
(En milliers d'anciens francs métropolitains.)				
Guadeloupe .....	220.865	77.601	156.757	234.358
Guyane .....	18.064	9.306	Non déterminé.	9.306
Martinique .....	372.398	130.842	129.730	260.572
Réunion .....	589.643	207.172	794.595	1.001.767
<b>Totaux .....</b>	<b>1.200.970</b>	<b>424.921</b>	<b>1.081.082</b>	<b>1.506.003</b>

Si les barèmes métropolitains avaient été appliqués dans les D. O. M. en 1959, la recette aurait été de 2,7 milliards d'anciens francs. Les exonérations, d'un montant de 1,5 milliard, représentaient donc 55,5 %.

**2° Impôt sur le revenu des personnes physiques (année 1959).**

DEPARTEMENTS	MONTANT des recouvrements.	MONTANT de l'avantage résultant de la réduction des taux.	MONTANT des exonérations afférentes aux bénéfices réinvestis (évaluation).	MONTANT total des avantages accordés (évaluation).
(En milliers d'anciens francs métropolitains.)				
Guadeloupe .....	735.499	247.000	104.000	351.000
Guyane .....	66.208	34.000	Non déterminé.	34.000
Martinique .....	853.766	286.000	87.000	373.000
Réunion .....	1.140.510	382.000	530.000	912.000
<b>Totaux .....</b>	<b>2.795.983</b>	<b>949.000</b>	<b>721.000</b>	<b>1.670.000</b>

Les exonérations relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'établissaient donc à 37,4 % du montant des taxations calculées sur les bases métropolitaines.

Ainsi donc, les départements d'outre-mer bénéficient d'ores et déjà d'une situation sans doute plus avantageuse, mais aussi parfaitement légitime, en matière de fiscalité, *situation qu'ils doivent à l'action persévérante de leurs représentants au Parlement, que celui-ci a été heureux de suivre, en maintes circonstances.*

\*

\* \*

Comment se situe maintenant le projet que nous devons examiner par rapport à la situation fiscale actuelle ?

Visant à introduire outre-mer les dispositions de la loi du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, il concerne essentiellement, mais non exclusivement, les contributions directes perçues au profit de l'Etat :

1° Il fixe les *dates d'entrée en vigueur* de ces dispositions de la manière la plus favorable qu'il soit puisque les mesures qui se traduisent par des allègements seront considérés comme prenant effet en même temps que dans la Métropole, alors que les mesures qui se traduisent par des majorations entreront en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

2° S'agissant de *l'imposition des revenus des personnes physiques*, le projet prévoit une augmentation des pourcentages de réduction existants, de telle sorte que les cotisations individuelles, à revenu égal, se trouveront diminuées de 6,66 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 10 % dans celui de la Guyane.

Par ailleurs, les limites d'exonération et le montant de la décote de l'impôt restant ce qu'ils sont en Métropole, le nombre des contribuables totalement exonérés se trouvera accru.

Enfin la détaxation pendant dix ans des revenus provenant de la mise en culture de terres abandonnées — à la condition que les productions aient été agréées — allégera la charge fiscale des ruraux tout en permettant le développement des cultures industrielles et vivrières indispensables.

3° S'agissant de l'imposition des bénéfiques des sociétés, les réductions déjà prévues à titre provisoire sont maintenues d'une manière permanente.

De même sont maintenus les régimes spéciaux dont le délai d'effet est sensiblement prolongé et dont le champ d'application est souvent étendu :

— exonération des bénéfiques industriels et commerciaux réinvestis dans des activités agréées et extension des mêmes dispositions aux bénéfiques agricoles ;

— régime fiscal de longue durée institué en faveur des entreprises minières dans les D. O. M. et extension de cette mesure aux activités agricoles, forestières et industrielles en Guyane.

La réforme va encore plus loin puisqu'elle prévoit la possibilité d'exonération totale ou partielle de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de huit années des sociétés de capitaux nouvelles agréées et aux sociétés anciennes entreprenant une activité nouvelle, et ce afin de faciliter l'implantation d'activités nouvelles susceptibles de réduire le chômage qui sévit à l'état endémique dans les départements d'Outre-Mer.

4° Les taux des retenues à la source afférents aux distributions des sociétés sont réduits dans les mêmes proportions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques et dans des proportions plus fortes quand il s'agit de sociétés établies dans les D. O. M. et ayant reçu l'agrément de l'Etat : en Guyane, les retenues sont mêmes supprimées dans ce dernier cas.

5° Le projet adapte aux circonstances locales les règles relatives à la présidence de la Commission départementale des impôts directs.

Diverses mesures d'allégement concernent enfin les taxations autres que les impôts directs d'Etat :

— exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties en ce qui concerne les terres incultes récupérées et, en cas d'acquisition de ces terres lorsqu'elles sont loties, exonération des droits de timbre et d'enregistrement ;

— prolongation jusqu'à la fin de 1968 du régime d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations essentielles au développement économique ;

— réduction du droit d'apport lors de la constitution de sociétés agréées et lors des opérations d'augmentation de capital décidées par ces sociétés.

En bref, les préoccupations qui ont animé le Gouvernement lors de la préparation du présent projet semblent avoir été de deux ordres :

— d'*ordre social* d'une part : les allègements fiscaux accordés aux individus étant d'ailleurs justifiés, du fait que le revenu par habitant est inférieur à celui par habitant de la Métropole ;

— d'*ordre économique* d'autre part : les allègements fiscaux accordés aux entreprises devant susciter des investissements nouveaux et essentiels, c'est-à-dire des investissements qui se traduisent par la création des emplois nécessaires pour résorber le chômage, la couverture des besoins locaux et l'amélioration des balances commerciales de chacun des quatre départements.

*Nous ne pouvons que nous réjouir de cette manière de voir qui répond aux désirs souvent exprimés par le Sénat.*

\*

\* \*

Ce projet de loi a été soumis à l'avis des conseils généraux des départements intéressés bien qu'aucune disposition législative en ait fait l'obligation au Gouvernement. Votre Commission se félicite de cette initiative qui répond à un vœu émis au Sénat par nos collègues représentant les départements d'Outre-Mer.

Le Ministre d'Etat compétent a transmis à votre Rapporteur copie des avis émis par les assemblées départementales. Ils se résument dans le tableau ci-après :

**Avis des Assemblées départementales.**

	MARTINIQUE, GUADELOUPE ET REUNION			GUYANE		
	Réduction proposée par le Gouvernement.	Réduction demandée par les Conseils généraux de la :			Réduction proposée par le Gouvernement.	Réduction demandée par le Conseil général.
		Martinique.	Guadeloupe.	Réunion.		
Impôt sur les sociétés (art. 2) .....	25 %	50 %	25 %	50 %	1/3	Exonération totale pendant 10 ans.
Impôt sur les revenus des personnes physiques et taxe complémentaire (art. 3) .....	30 %	50 %	50 %	50 %	40 %	66 %
Retenues à la source sur les revenus mobiliers (art. 5 et 6) .....	30 %	50 %	30 %	50 %	40 %	Exonération totale pendant 10 ans pour les sociétés.
Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions (art. 11) .....	30 %	50 %	50 %	50 %	40 %	Exonération totale pendant 10 ans.

\*

\* \*

Le projet a été adopté par l'Assemblée Nationale qui a apporté quelques amendements aux articles 8, 9, 12, 13 et 15 et a adopté trois articles additionnels.

Nous analyserons ces modifications à l'occasion de l'examen des articles auquel nous allons maintenant procéder.

\*

\* \*

Comment se traduira pratiquement la mise en application des dispositions du nouveau projet tel qu'il nous est présenté ?

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, la réforme de 1959 devant entraîner par elle-même à la fois une diminution de la charge fiscale des contribuables non salariés (suppression de la taxe proportionnelle et remplacement, d'une part, par une majoration de cinq points du barème de la surtaxe et, d'autre part, par une taxe complémentaire au taux de 9 % seulement) et une diminution de la charge fiscale des contribuables salariés (augmentation de la réfaction sur les salaires), il ne paraît pas excessif de penser que, dans l'ensemble, le nouveau texte comportera pour les contribuables des départements d'Outre-Mer un avantage fiscal global de l'ordre de 250 millions à 300 millions d'anciens francs métropolitains.

## Conclusions de la Commission des Finances.

Adoptant les conclusions de votre Rapporteur, la Commission des Finances vous demande d'accepter le projet tel qu'il nous a été proposé par le Gouvernement et amendé par l'Assemblée Nationale.

La Commission des Finances a pris acte avec satisfaction des nouvelles mesures proposées qui seront de nature à apporter aux départements d'Outre-Mer un stimulant économique nouveau et à remédier à leur sous-développement actuel. Ainsi seront complétées heureusement les mesures déjà prises en faveur de ces départements, dont l'attachement envers la Métropole ne s'est jamais démenti et dont la Métropole a le devoir impérieux de suivre le développement avec une particulière bienveillance.

Votre Commission des Finances, au cours de l'examen de ce projet, a constaté que l'effort entrepris ne devra pas cependant se trouver limité, dans l'avenir, aux textes déjà votés. Il conviendrait en particulier que des mesures fiscales en matière indirecte soient également proposées au Parlement, que des mesures économiques réglementaires dans certains secteurs industriels soient prises. Elle souhaite enfin que les départements, par la continuation de leur effort personnel déjà entrepris, par une gestion toujours améliorée des collectivités locales, complètent heureusement et harmonieusement les efforts de la Métropole et qu'ainsi, par l'effort commun, nos populations françaises d'Outre-Mer et métropolitaine y voient des raisons supplémentaires de confiance et d'affection réciproques.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

**Extension aux départements d'outre-mer de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.**

**Texte.** — Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 2 et 12 ci-après, les dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à compter de la date à laquelle elles sont entrées en vigueur ou entreront en vigueur dans la Métropole.

Toutefois, les dispositions des articles 62 à 80 de ladite loi ne seront applicables dans ces départements qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

*Commentaires.* — L'article premier a pour objet de fixer les dates d'effet, dans les D. O. M., des dispositions de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. Pour les dispositions qui entraînent des allègements de charges, cette date est fixée au même jour que dans la Métropole ; pour les dispositions qui se traduisent par une majoration d'impôt ou qui comportent des sanctions pénales, c'est la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui a été choisie.

Ce texte n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des Finances.

### *Article 2.*

#### **Impôt sur les sociétés.**

**Texte.** — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux à appliquer pour le calcul de l'impôt sur les sociétés est celui en vigueur dans la Métropole diminué d'un quart.

Cette réduction est d'un tiers dans le département de la Guyane.

*Commentaires.* — L'article 2 confère un caractère permanent aux dispositions provisoires de l'article 293 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, qui avait prévu, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés calculé sur les bases métropolitaines, des réductions :

- d'un quart : à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ;
- d'un tiers : en Guyane.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter ces dispositions.

### Article 3.

#### Impôt sur le revenu des personnes physiques et taxe complémentaire.

**Texte.** — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est diminué de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane.

Le taux de la réduction d'impôts afférents aux traitements, salaires et pensions et du crédit d'impôt afférent aux revenus mobiliers de 1959 prévus, respectivement, aux articles 16 et 29 de ladite loi est fixé corrélativement à 3,50 % pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 3 % pour le département de la Guyane.

2. Sont également réduits de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane :

— les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévus respectivement aux articles 160 et 200 du Code général des impôts ;

— le taux de la retenue à la source visée à l'article 18 de la loi du 28 décembre 1959 ;

— les taux de la taxe complémentaire instituée par l'article 22 de ladite loi.

*Commentaires.* — L'article 3 améliore la situation présente en ce qui concerne l'imposition des revenus des personnes physiques. L'abattement passe de 25 % à 30 % à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et de 33 % à 40 % en Guyane.

Cet abattement est applicable :

— à l'impôt unique sur le revenu ;

— à la taxe complémentaire ;

— à la taxe de 8 % frappant, dans certaines conditions énumérées dans l'article 160 du Code général des impôts, les plus-values de cession des droits sociaux ;

— à la taxe de 6 % frappant les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation d'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle, à la condition que l'exploitation ait duré plus de cinq ans (art. 200 du C. G. I.) ;

— à la retenue à la source sur les revenus non commerciaux versés à des personnes n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente.

En contrepartie, les crédits d'impôts prévus dans la réforme fiscale du 28 décembre 1959 subissent des réductions de même pourcentage.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce texte sans modification.

#### *Article 4.*

##### **Règles particulières applicables dans le département de la Réunion.**

**Texte.** — Dans le département de la Réunion, sont fixés, en monnaie locale, aux trois quarts des sommes correspondantes dans la Métropole exprimées en francs ou à 75 fois le montant desdites sommes exprimées en nouveaux francs, d'une part, les limites d'exemption, les limites des cotisations non perçues ou bénéficiant d'une décote, les tranches du barème de taxation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que les abattements à la base dont bénéficient, en matière de taxe complémentaire, les catégories de revenus visées à l'article 22, paragraphe II, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, d'autre part, les chiffres d'affaires limites au-delà desquels les commerçants, industriels et artisans cessent de pouvoir bénéficier du régime du forfait.

*Commentaires.* — Cet article concerne la Réunion.

Si l'on appliquait la parité monétaire officielle existant entre le franc métropolitain et le franc C. F. A., les revenus évalués en francs C. F. A. devraient être multipliés par 2 pour appliquer les barèmes métropolitains.

Or la parité monétaire ne traduit pas l'écart existant entre le niveau de vie en Métropole et à la Réunion : aussi des textes antérieurs (décrets n° 52-152 du 13 février 1952 et n° 55-466 du 30 avril 1955) avaient-ils substitué le chiffre 1,5 au chiffre 2.

Cette mesure est reconduite par le texte qui nous est proposé.

Elle s'applique :

- aux limites d'exemption ;
- aux limites des cotisations non perçues et bénéficiant d'une décote ;
- aux tranches de barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- aux abattements à la base relatifs à la taxe complémentaire ;
- au chiffre d'affaires limite au-delà duquel les entreprises ne bénéficient plus du forfait.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

## Articles 5 et 6.

### Revenus mobiliers.

**Texte de l'article 5.** — 1. Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 instituant une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les revenus de capitaux mobiliers ne sont applicables dans les départements d'outre-mer qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le taux de la retenue à la source est diminué de 30 % lorsque cette retenue est opérée par des sociétés ayant leur siège dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Cette réduction est de 40 % si la société a son siège dans le département de la Guyane.

Les mêmes réductions sont applicables, dans les conditions prévues à l'article 189 bis du Code général des impôts, aux sociétés métropolitaines qui distribuent, à leurs actionnaires ou porteurs de parts, des revenus provenant de bénéfices qu'elles ont réalisés dans les départements susvisés.

2. La réduction prévue au paragraphe 1 du présent article est portée aux deux tiers du taux métropolitain de la retenue à la source, pour les distributions faites par les sociétés qui ont leur siège dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ou par les sociétés métropolitaines qui réalisent des bénéfices dans lesdits départements, lorsque ces sociétés ont été agréées dans les conditions prévues aux articles 144 bis et 1344 ter du Code général des impôts, compte tenu des dispositions de l'article 13 (§ 1-1°) de la présente loi. La réduction des deux tiers n'est applicable qu'aux distributions portant sur les bénéfices réalisés pendant les exercices postérieurs à celui au cours duquel l'agrément a été donné et clos dans les dix années à compter de la date de cet agrément.

Les bénéfices distribués par les sociétés agréées ayant leur siège ou exerçant leur activité en Guyane sont dispensées de retenue à la source, dans les mêmes conditions.

**Texte de l'article 6.** — 1. Pour le calcul de la somme à imputer en vertu de l'article 20 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, il est tenu compte de la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 ont supportée en vertu de la législation applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lorsque la retenue à la source prévue à l'article 19 de la loi du 28 décembre 1959 précitée a été effectuée en faisant application des taux réduits visés à l'article 5 ci-dessus, la fraction de cette retenue restant à la charge du contribuable est calculée en retenant le taux réduit de la taxe complémentaire applicable dans le département considéré.

Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne la retenue à la source de la taxe proportionnelle opérée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

2. Pour l'application de l'imputation visée au paragraphe 1 ci-dessus, il n'est fait aucune distinction selon que les contribuables ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans les départements d'Outre-Mer ou dans les autres départements français.

*Commentaires.* — En Métropole, les revenus des capitaux mobiliers donnent lieu à l'application d'une retenue à la source

dont le taux est fixé à 12 % pour les intérêts des obligations négociables et à 24 % pour tous les autres revenus.

Par ailleurs, cette retenue est défalquée du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'application de ces dispositions aux D. O. M. pose donc deux problèmes, un problème de taux et un problème d'imputation.

1° *Les taux (art. 5).* — Deux cas se présentent :

a) *Cas général* : les taux applicables sont les suivants :

— obligations négociables :

8 % à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (taux antérieur : 9 %),

7 % en Guyane (taux antérieur : 8 %) ;

— autres titres :

16 % à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (soit le même taux qu'auparavant),

14 % en Guyane (taux antérieur : 15 %).

b) *Cas des sociétés agréées* :

Pendant les dix années qui suivent l'agrément :

— les taux métropolitains sont réduits des deux tiers à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

— aucune retenue n'est effectuée en Guyane.

2° *Les modalités d'imputation (art. 6)* :

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les sommes retenues à la source sur les produits des capitaux mobiliers sont déductibles du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappant ces produits.

Toutefois, *jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire instituée par l'article 22 de la même loi, cette déduction ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue à la source qui excède le montant de cette taxe (ou une fraction de cette taxe si la retenue à la source a été effectuée au taux réduit prévu pour les obligations).*

En outre, les sommes retenues à la source peuvent être remboursées en totalité ou en partie, soit si le contribuable n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit si ces sommes sont supérieures au montant de l'impôt.

Dans les départements d'Outre-Mer, la retenue à la source ne sera appliquée aux revenus des capitaux mobiliers qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Jusqu'à cette date, les revenus dont il s'agit ont continué à être imposés à la taxe proportionnelle perçue par voie de précompte. Au contraire, le nouvel impôt unique sur les revenus des personnes physiques est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960. Il convient donc de régler le régime applicable à cette période transitoire.

L'article 6, dans son paragraphe 1, prévoit que pour les revenus des capitaux mobiliers encaissés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et jusqu'à la mise en vigueur du régime de la retenue à la source, le montant de la taxe proportionnelle perçue sur ces revenus pourra être déduite du montant de l'impôt total dû par le contribuable dans des conditions identiques à celles prévues pour la déduction de la retenue à la source.

Quant au paragraphe 2 de l'article 6, il précise qu'il n'est fait aucune distinction selon que les contribuables ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans les départements d'Outre-Mer ou dans les autres départements français.

Par contre, les contribuables résidant dans la Métropole, pour les revenus des capitaux mobiliers provenant des départements d'Outre-Mer, pourront imputer sur le montant de leur impôt global la taxe proportionnelle perçue sur ces revenus durant la période transitoire, dans les mêmes conditions que pour la retenue à la source.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption des articles 5 et 6.

### *Article 7.*

#### **Arrondissement des taux.**

**Texte.** — Les taux de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire réduits en application des dispositions des articles 2, 3 (§ 2) et 5 ci-dessus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'unité inférieure.

*Commentaires.* — Cet article qui, dans un souci de simplification, prévoit que les taux réduits applicables à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques seront arrondis à l'unité inférieure, ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des finances.

## Article 8.

### Bénéfices industriels et commerciaux faisant l'objet d'investissements agricoles.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les dispositions de l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié par le décret n° 58-547 du 25 juin 1958, qui exonèrent les bénéfices industriels et commerciaux réalisés jusqu'au 31 décembre 1968 et faisant l'objet de certains investissements préalablement agréés, demeurent en vigueur, dans les mêmes conditions, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire et de l'impôt sur les sociétés.

L'octroi de l'exonération prévue audit article est, en outre, étendu sous les mêmes conditions, aux bénéfices agricoles réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par des exploitations imposées d'après leurs bénéfices réels.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

*Le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'Outre-Mer seront incités à s'investir dans les départements d'Outre-Mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'entre eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale.*

*Commentaires.* — Cet article comporte deux dispositions :

a) Il proroge jusqu'au 31 décembre 1968 des dispositions du décret modifié n° 52-152 du 13 février 1952 qui exonère de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les revenus des personnes physiques les bénéfices industriels et commerciaux réinvestis dans la construction de maisons d'habitation ou des exploitations dont la création ou l'extension sont considérées comme essentielles au développement économique et social des Départements d'Outre-Mer ;

b) Il étend ces dispositions aux bénéfices agricoles réinvestis.

Par amendement, l'Assemblée Nationale a invité le Gouvernement à déposer un projet de loi qui prévoirait des mesures analogues en ce qui concerne :

— les bénéfices industriels et commerciaux métropolitains réinvestis dans les Départements d'Outre-Mer ;

— les revenus locaux autres que les bénéfices industriels et commerciaux et les revenus agricoles qui seraient réinvestis sur place.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter ces dispositions.

### *Article 9.*

#### **Impôt sur les sociétés. — Avantages accordés aux sociétés nouvelles agréées et aux sociétés anciennes entreprenant une activité nouvelle.**

**Texte.** — 1. En vue de favoriser le développement économique et social des départements d'Outre-Mer et la création d'emplois nouveaux dans le cadre des directives du Plan de modernisation et d'équipement, peuvent être affranchis, en totalité ou en partie, de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de huit ans au maximum à compter de la mise en marche effective de leurs installations :

a) Les bénéfices réalisés par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui seront constituées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, à la condition que l'objet de ces sociétés et leur programme d'activité aient reçu l'agrément prévu à l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié ;

b) Sous la même condition, les bénéfices réalisés par des sociétés anciennes passibles de l'impôt sur les sociétés au titre d'une activité nouvelle entreprise postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux plus-values provenant de la cession de tout ou partie du portefeuille ou de l'actif immobilisé.

2. Dans le cas où l'objet de la société ou l'exécution de son programme d'activité viendrait ultérieurement à n'être plus conforme aux conditions de l'agrément, il pourra être procédé au retrait de ce dernier ou à la révision de ses modalités. La nouvelle décision aura effet à compter de la date fixée par la commission compétente ou, à défaut, de l'exercice suivant celui au cours duquel ladite décision sera intervenue.

3. Sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération accordée en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, les sociétés visées audit paragraphe sont tenues de satisfaire aux obligations de déclaration et de production de renseignements et documents prévues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de mentionner, dans la déclaration annuelle de résultats, les éléments relatifs à l'activité agréée lorsque celle-ci constitue une partie seulement de l'activité exercée.

*Commentaires.* — Afin de permettre la création d'activités nouvelles dans les D. O. M., les sociétés agréées, qui viendraient à se créer, pourront être exonérées en totalité ou en partie de l'impôt

sur les sociétés pendant une période de huit années (le chiffre de la rédaction initiale était de cinq ans, mais le Gouvernement a accepté de le prolonger devant l'Assemblée Nationale).

Cette mesure sera en outre applicable aux sociétés existantes qui entreprendraient une activité nouvelle agréée pour la part de leurs bénéfiques correspondant à cette activité.

Bien entendu, des précautions doivent être prises pour que les programmes des entreprises en cause ne soient pas détournés des objectifs pour lesquels elles ont reçu l'agrément ; elles font l'objet des paragraphes 2 et 3.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce texte.

### *Article 10.*

#### **Application d'un régime fiscal de longue durée aux sociétés concourant au développement agricole forestier ou industriel dans le département de la Guyane.**

**Texte.** — Le bénéfice du régime fiscal de longue durée institué pour les entreprises minières dans les départements d'Outre-Mer par le décret n° 58-558 du 28 juin 1958 est étendu aux sociétés anonymes, en commandite simple ou à responsabilité limitée exerçant, dans le département de la Guyane, une activité agricole, forestière ou industrielle et qui ont été préalablement agréées à cet effet par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre d'Etat chargé des Départements d'Outre-Mer et, suivant l'objet de chaque société, du Ministre de l'Agriculture ou du Ministre de l'Industrie.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent ne sont pas soumises à la redevance spéciale prévue à l'article 4-5° du décret du 28 juin 1958 précité.

*Commentaires.* — Le décret n° 58-558 du 28 juin 1958 avait prévu, en ce qui concerne les entreprises minières établies dans les Départements d'Outre-Mer, la possibilité de bénéficier d'un régime fiscal de longue durée — vingt-cinq ans au maximum — leur garantissant la stabilité des charges qu'elles auront à supporter.

L'article 4 a pour objet d'étendre ces dispositions aux sociétés exerçant une activité agricole, forestière ou industrielle dans le département de la Guyane dans la mesure où elles obtiendront un agrément de la part du Ministre intéressé.

Elles ne seront pas soumises à la redevance spéciale perçue sur la production qui est présentement mise à la charge des entreprises minières.

Cette disposition ne soulève aucune objection de la part de votre Commission des Finances.

## Article 11.

### Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions.

**Texte.** — 1. Aux taux de 5 % et de 3 % prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 231 du Code général des impôts sont respectivement substitués, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ceux de 3,50 % pour les traitements et salaires et de 2,10 % pour les pensions. Dans le département de la Guyane, ces taux sont réduits à 3 % et à 1,80 %.

2. Les taux majorés du versement forfaitaire prévus à l'article 1606 *ter* du Code général des impôts ne sont pas applicables aux traitements, salaires, indemnités et émoluments versés par les personnes physiques ou morales, associations et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'Outre-Mer.

**Commentaires.** — L'article 11 établit les taux du versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions en appliquant aux taux métropolitains le même pourcentage d'abattement qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il confirme en outre que les taux majorés de 10 et 16 % ne sont pas applicables aux D. O. M.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des Finances.

## Article 12.

### Composition de la Commission départementale des impôts directs.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du Code général des impôts est présidée soit par un magistrat de l'ordre judiciaire, soit par un chef de service ou un ancien chef de service d'une administration de l'Etat désigné par arrêté du ministre chargé des départements d'Outre-Mer sur proposition du président du tribunal.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du Code général des impôts est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

**Commentaires.** — L'article 82 de la réforme du contentieux fiscal du 28 décembre 1959 a prévu que la Commission départementale des impôts directs serait présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

Etant donné que, dans les tribunaux administratifs des D. O. M., seul le président est issu du cadre des conseillers, il n'est pas possible

qu'il soit appelé à juger une affaire dont il aurait eu à connaître en temps que président de la commission départementale.

C'est la raison pour laquelle l'article 12 disposait, dans sa rédaction initiale, que cette Commission serait présidée soit par un chef de service ou un ancien chef de service d'une administration de l'Etat, soit par un magistrat de l'ordre judiciaire. L'Assemblée Nationale, répondant en cela au vœu émis par les conseils généraux de la Guadeloupe et de la Martinique, a décidé que seul un magistrat de l'ordre judiciaire aurait vocation pour présider la Commission.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cette disposition.

### Article 13.

#### Reconduction de diverses dispositions et prorogations de délais.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

1. Les dispositions suivantes demeurent applicables dans les mêmes conditions que précédemment :

1° Article 19, § 1, du décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 1344 *ter* du Code général des impôts), prévoyant une réduction du droit d'apport pour certains actes constatant des constitutions de sociétés ou des augmentations de capital de sociétés dont l'objet a été précédemment agréé ;

2° Article 20 du même décret, modifié par l'article 3 du décret n° 58-547 du 25 juin 1958, exonérant notamment certaines importations de la taxe sur la valeur ajoutée ;

3° Décret n° 58-558 du 28 juin 1958, relatif à l'institution d'un régime fiscal spécial de longue durée pour les entreprises minières dans les départements d'Outre-Mer.

2. Dans l'article 1344 *ter* du Code général des impôts, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1969 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Dans les articles 20 (§ 1) modifié du décret du 13 février 1952 et 3 (deuxième alinéa) du décret du 28 juin 1958 précités, la date du 31 décembre 1968 est substituée à celle du 31 décembre 1962.

##### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

I. Les dispositions...

...d'Outre-Mer.

II. Dans l'article 1344 *ter*...

...du 31 décembre 1962.

III. Le paragraphe 1° de l'article 20 du décret du 13 février 1952, modifié par le décret du 25 juin 1958, est rédigé comme suit :

« 1° Les importations de matières premières et produits dont la liste est fixée

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

*par arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre d'Etat chargé des Départements d'Outre-Mer.*

*IV. Dans les articles 3, 7 et 9 du décret n° 58-558 du 25 juin 1958, les mots « Ministre de l'Intérieur » sont remplacés par les mots « Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer ».*

*Commentaires.* — L'article 13 du projet reconduit diverses dispositions en portant du 31 décembre 1962 au 31 décembre 1968 la date limite d'expiration des divers délais qui y sont visés.

Il s'agit :

— de la réduction du droit d'apport pour les actes constatant soit la constitution de sociétés, soit l'augmentation de capital lorsque les sociétés en cause ont pour objet une activité considérée comme essentielle pour le développement économique et social des Départements d'Outre-Mer ;

— de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficient les importations de matériaux de construction, d'outillages industriels et agricoles et les matériels d'équipement de l'industrie hôtelière et touristique, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre des Finances et, a ajouté l'Assemblée Nationale, du Ministre chargé des départements d'outre-mer ;

— des régimes fiscaux de longue durée auxquels peuvent prétendre les exploitations minières.

Votre Commission des Finances vous propose de voter ce texte tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

*Articles 14 et 15.*

**Mesures intéressant l'agriculture. — Exonérations fiscales.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

**Art. 14.**

**Art. 14.**

Les acquisitions de terrains compris dans le périmètre de lotissements qui seront agréés dans des conditions fixées par décret seront exemptées du timbre et des droits d'enregistrement.

Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Art. 15.

1. Les terrains non encore cultivés, situés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, qui seront affectés à des cultures *nouvelles* agréées dont la nature sera déterminée en fonction des possibilités de chaque aire géographique, seront exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties pendant les dix premières années suivant celle de leur affectation auxdites cultures.

Les terrains non cultivés situés dans le département de la Guyane seront exemptés, sous les mêmes conditions, et pendant la même durée, de l'impôt locatif qui est est perçu dans ce département.

2. Pour la détermination du revenu imposable afférent aux exploitations agricoles situées dans les départements d'Outre-Mer et devant être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, il sera fait abstraction des bénéfices provenant de l'exploitation des terrains, jusqu'alors non cultivés, qui seront affectés à des cultures agréées dont la nature sera déterminée en fonction des possibilités de chaque aire géographique, pendant les dix premières années suivant celle de leur affectation auxdites cultures.

3. Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

Art. 15.

1. Les terrains...

...à des cultures agréées...

...auxdites cultures.  
Conforme.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — L'objet des articles 14 et 15 est de faciliter la récupération et la mise en valeur des terres incultes et l'accession à la propriété du petit paysannat par les exemptions fiscales suivantes :

— exonération des droits de mutation et de timbre des actes d'acquisition de terrains entrant dans le cadre de lotissements agricoles agréés ;

— exonération, pendant dix ans, de la contribution foncière des propriétés non bâties à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et de l'impôt locatif qui en tient lieu en Guyane, des terres incultes qui seront affectées à des cultures agréées, qu'il s'agisse de cultures nouvelles ou de cultures traditionnelles ;

— exonération, pendant dix ans, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire des bénéfices provenant de l'exploitation de ces mêmes terrains.

Votre Commission vous propose l'adoption de ces deux articles.

### *Article 16.*

#### **Statistiques fiscales.**

**Texte.** — Dans le rapport que le Gouvernement doit déposer sur le Bureau des Assemblées, en application de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1960 pour rendre compte de l'exécution de la loi de programme pour les départements d'Outre-Mer, un chapitre spécial sera consacré au résultat des aménagements fiscaux prévus par les articles 8, 9, 10 et 13 du présent texte.

Ce chapitre devra comprendre :

— pour chacune des exonérations prévues, la liste des entreprises ayant demandé et obtenu le bénéfice de cette exonération ;

— le montant des investissements productifs réalisés en bénéficiant des dispositions de la présente loi ;

— le produit des divers impôts directs et indirects ainsi que des impôts locaux ;

— en ce qui concerne le rhum produit dans les départements d'Outre-Mer, le montant total des droits acquittés sur tout le territoire de la République au stade du gros.

*Commentaires.* — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement présenté par M. Roux.

Il invite le Gouvernement à rendre compte chaque année des résultats chiffrés de l'application du présent projet.

Votre Commission des finances ne peut que s'associer à une telle initiative.

### *Article 17.*

#### **Délais de revision des bilans.**

**Texte.** — Les délais impartis aux entreprises industrielles ou commerciales par les articles 32, 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pour pratiquer ou compléter la dotation sur stocks et pour procéder à la revision de leur bilan sont prolongés de deux ans pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'Outre-Mer.

Sont également prorogés de deux ans les délais prévus aux articles 52 (§ 2) et 53 (§ 2) de la même loi pour le paiement des taxes de 6 % et de 3 % frappant, respectivement, les décotes ou dotations sur stocks et les réserves spéciales de réévaluation pratiquées ou dégagées antérieurement à la publication de ladite loi.

*Commentaires.* — L'article 39-1 de la loi du 28 décembre 1959 fait obligation aux entreprises dont le chiffre d'affaires excède 5 millions de nouveaux francs de réévaluer leurs bilans dans le délai de trois ans et taxe à 3 % la plus-value constatée.

Etant donné que ces dispositions ne s'appliqueront Outre-Mer qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les délais de revision et de paiement sont prorogés de deux ans.

Il s'agit d'une mesure équitable qui a recueilli l'adhésion de votre Commission des Finances.

### *Article 18.*

#### **Régime fiscal des artisans.**

**Texte.** — Le Gouvernement déposera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi instituant au profit des artisans des départements d'Outre-Mer un régime fiscal destiné à favoriser leur installation, leur modernisation ainsi que leur groupement en coopération.

*Commentaires.* — Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par MM. Césaire et Sablé, demande au Gouvernement de préparer un régime fiscal particulier en faveur des artisans.

Il n'appelle pas d'observations de la part de votre Commission des Finances.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 2 et 12 ci-après, les dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à compter de la date à laquelle elles sont entrées en vigueur ou entreront en vigueur dans la Métropole.

Toutefois, les dispositions des articles 62 à 80 de ladite loi ne seront applicables dans ces départements qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### Art. 2.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux à appliquer pour le calcul de l'impôt sur les sociétés est celui en vigueur dans la Métropole diminué d'un quart.

Cette réduction est d'un tiers dans le département de la Guyane.

### Art. 3.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est diminué de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane.

Le taux de la réduction d'impôts afférents aux traitements, salaires et pensions et du crédit d'impôt afférent aux revenus mobiliers de 1959 prévus, respectivement, aux articles 16 et 29 de ladite

loi sont fixés corrélativement à 3,50 % pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 3 % pour le département de la Guyane.

2. — Sont également réduits de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane.

— les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévus respectivement aux articles 160 et 200 du Code général des impôts ;

— le taux de la retenue à la source visée à l'article 18 de la loi du 28 décembre 1959 ;

— les taux de la taxe complémentaire instituée par l'article 22 de ladite loi.

#### Art. 4.

Dans le département de la Réunion, sont fixés, en monnaie locale, aux trois quarts des sommes correspondantes dans la Métropole exprimées en francs ou à 75 fois le montant desdites sommes exprimées en nouveaux francs, d'une part, les limites d'exemption, les limites des cotisations non perçues ou bénéficiant d'une décote, les tranches du barème de taxation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que les abattements à la base dont bénéficient, en matière de taxe complémentaire, les catégories de revenus visées à l'article 22, paragraphe II, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, d'autre part, les chiffres d'affaires limites au-delà desquels les commerçants, industriels et artisans cessent de pouvoir bénéficier du régime du forfait.

#### Art. 5.

1. Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 instituant une retenue à la source, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur les revenus de capitaux mobiliers ne sont applicables dans les départements d'Outre-Mer qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le taux de la retenue à la source est diminué de 30 % lorsque cette retenue est opérée par des sociétés ayant leur siège

dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Cette réduction est de 40 % si la Société a son siège dans le département de la Guyane.

Les mêmes réductions sont applicables, dans les conditions prévues à l'article 189 *bis* du Code général des impôts, aux sociétés métropolitaines qui distribuent, à leurs actionnaires ou porteurs de parts, des revenus provenant de bénéfices qu'elles ont réalisés dans les départements susvisés.

2. La réduction prévue au paragraphe 1 du présent article est portée aux deux tiers du taux métropolitain de la retenue à la source, pour les distributions faites par les sociétés qui ont leur siège dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ou par les sociétés métropolitaines qui réalisent des bénéfices dans lesdits départements, lorsque ces sociétés ont été agréées dans les conditions prévues aux articles 144 *bis* et 1344 *ter* du Code général des impôts, compte tenu des dispositions de l'article 13 (§ 1-1°) de la présente loi. La réduction des deux tiers n'est applicable qu'aux distributions portant sur les bénéfices réalisés pendant les exercices postérieurs à celui au cours duquel l'agrément a été donné et clos dans les dix années à compter de la date de cet agrément.

Les bénéfices distribués par les sociétés agréées ayant leur siège ou exerçant leur activité en Guyane sont dispensées de retenue à la source, dans les mêmes conditions.

#### Art. 6.

1. Pour le calcul de la somme à imputer en vertu de l'article 20 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, il est tenu compte de la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 ont supportée en vertu de la législation applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lorsque la retenue à la source prévue à l'article 19 de la loi du 28 décembre 1959 précitée a été effectuée en faisant application des taux réduits visés à l'article 5 ci-dessus, la fraction de cette retenue restant à la charge du contribuable est calculée en retenant le taux réduit de la taxe complémentaire applicable dans le département considéré.

Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne la retenue à la source de la taxe proportionnelle opérée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

2. Pour l'application de l'imputation visée au paragraphe 1 ci-dessus, il n'est fait aucune distinction selon que les contribuables ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans les départements d'Outre-Mer ou dans les autres départements français.

#### Art. 7.

Les taux de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, réduits en application des dispositions des articles 2, 3 (§ 2) et 5 ci-dessus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'unité inférieure.

#### Art. 8.

Les dispositions de l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié par le décret n° 58-547 du 25 juin 1958, qui exonèrent les bénéfiques industriels et commerciaux réalisés jusqu'au 31 décembre 1968 et faisant l'objet de certains investissements préalablement agréés, demeurent en vigueur, dans les mêmes conditions, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire et de l'impôt sur les sociétés.

L'octroi de l'exonération prévue audit article est, en outre, étendu sous les mêmes conditions, aux bénéfiques agricoles réalisés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, par des exploitations imposées d'après leurs bénéfiques réels.

Le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfiques industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'Outre-Mer seront incités à s'investir dans les départements d'Outre-Mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'entre eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale.

Art. 9.

1. En vue de favoriser le développement économique et social des départements d'Outre-Mer et la création d'emplois nouveaux dans le cadre des directives du Plan de modernisation et d'équipement, peuvent être affranchis, en totalité ou en partie, de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de huit ans au maximum à compter de la mise en marche effective de leurs installations :

a) Les bénéfices réalisés par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui seront constituées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, à la condition que l'objet de ces sociétés et leur programme d'activité aient reçu l'agrément prévu à l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié ;

b) Sous la même condition, les bénéfices réalisés par des sociétés anciennes passibles de l'impôt sur les sociétés au titre d'une activité nouvelle, entreprise postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux plus-values provenant de la cession de tout ou partie du portefeuille ou de l'actif immobilisé.

2. Dans le cas où l'objet de la société ou l'exécution de son programme d'activité viendrait ultérieurement à n'être plus conforme aux conditions de l'agrément, il pourra être procédé au retrait de ce dernier ou à la révision de ses modalités. La nouvelle décision aura effet à compter de la date fixée par la commission compétente ou, à défaut, de l'exercice suivant celui au cours duquel ladite décision sera intervenue.

3. Sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération accordée en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, les sociétés visées audit paragraphe sont tenues de satisfaire aux obligations de déclaration et de production de renseignements et documents prévues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de mentionner, dans la déclaration annuelle de résultats, les éléments relatifs à l'activité agréée lorsque celle-ci constitue une partie seulement de l'activité exercée.

Art. 10.

Le bénéfice du régime fiscal de longue durée institué pour les entreprises minières dans les Départements d'Outre-Mer par le décret n° 58-558 du 28 juin 1958 est étendu aux sociétés anonymes, en commandite simple ou à responsabilité limitée exerçant, dans le département de la Guyane, une activité agricole, forestière ou industrielle et qui ont été préalablement agréées à cet effet par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre d'Etat chargé des Départements d'Outre-Mer et, suivant l'objet de chaque société, du Ministre de l'Agriculture ou du Ministre de l'Industrie.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent ne sont pas soumises à la redevance spéciale prévue à l'article 4-5° du décret du 28 juin 1958 précité.

Art. 11.

1. Aux taux de 5 % et de 3 % prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 231 du Code général des impôts sont respectivement substitués, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ceux de 3,50 % pour les traitements et salaires et de 2,10 % pour les pensions. Dans le département de la Guyane, ces taux sont réduits à 3 % et à 1,80 %.

2. Les taux majorés du versement forfaitaire prévus à l'article 1606 *ter* du Code général des impôts ne sont pas applicables aux traitements, salaires, indemnités et émoluments versés par les personnes physiques ou morales, associations et organismes domiciliés ou établis dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 12.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du Code général des impôts est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

### Art. 13.

I. Les dispositions suivantes demeurent applicables dans les mêmes conditions que précédemment :

1° Article 19, § 1, du décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 1344 *ter* du Code général des impôts), prévoyant une réduction du droit d'apport pour certains actes constatant des constitutions de sociétés ou des augmentations de capital de sociétés dont l'objet a été précédemment agréé ;

2° Article 20 du même décret, modifié par l'article 3 du décret n° 58-547 du 25 juin 1958, exonérant notamment certaines importations de la taxe sur la valeur ajoutée ;

3° Décret n° 58-558 du 28 juin 1958, relatif à l'institution d'un régime fiscal spécial de longue durée pour les entreprises minières dans les départements d'Outre-Mer.

II. Dans l'article 1344 *ter* du Code général des impôts, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1969 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Dans les articles 20 (§ 1) modifié du décret du 13 février 1952 et 3 (deuxième alinéa) du décret du 28 juin 1958 précités, la date du 31 décembre 1968 est substituée à celle du 31 décembre 1962.

III. Le paragraphe 1° de l'article 20 du décret du 13 février 1952, modifié par le décret du 25 juin 1958, est rédigé comme suit :

« 1° Les importations de matières premières et produits dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre d'Etat chargé des Départements d'Outre-Mer. »

IV. Dans les articles 3, 7 et 9 du décret n° 58-558 du 25 juin 1958, les mots « Ministre de l'Intérieur » sont remplacés par les mots « Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer ».

### Art. 14.

Les acquisitions de terrains compris dans le périmètre de lotissements qui seront agréés dans des conditions fixées par décret seront exemptées du timbre et des droits d'enregistrement.

## Art. 15.

1. Les terrains non encore cultivés, situés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, qui seront affectés à des cultures agréées dont la nature sera déterminée en fonction des possibilités de chaque aire géographique, seront exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties pendant les dix premières années suivant celle de leur affectation auxdites cultures.

Les terrains non cultivés situés dans le département de la Guyane seront exemptés, sous les mêmes conditions et pendant la même durée, de l'impôt locatif qui est perçu dans ce département.

2. Pour la détermination du revenu imposable afférent aux exploitations agricoles situées dans les départements d'Outre-Mer et devant être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, il sera fait abstraction des bénéfices provenant de l'exploitation des terrains, jusqu'alors non cultivés, qui seront affectés à des cultures agréées dont la nature sera déterminée en fonction des possibilités de chaque aire géographique, pendant les dix premières années suivant celle de leur affectation auxdites cultures.

3. Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

## Art. 16 (nouveau).

Dans le rapport que le Gouvernement doit déposer sur le Bureau des Assemblées, en application de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1960 pour rendre compte de l'exécution de la loi de programme pour les départements d'Outre-Mer, un chapitre spécial sera consacré au résultat des aménagements fiscaux prévus par les articles 8, 9, 10 et 13 du présent texte.

Ce chapitre devra comprendre :

- pour chacune des exonérations prévues, la liste des entreprises ayant demandé et obtenu le bénéfice de cette exonération ;
- le montant des investissements productifs réalisés en bénéficiant des dispositions de la présente loi ;

— le produit des divers impôts directs et indirects ainsi que des impôts locaux ;

— en ce qui concerne le rhum produit dans les départements d'Outre-Mer, le montant total des droits acquittés sur tout le territoire de la République au stade du gros.

#### Art. 17 (nouveau).

Les délais impartis aux entreprises industrielles ou commerciales par les articles 32, 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pour pratiquer ou compléter la dotation sur stocks et pour procéder à la revision de leur bilan sont prolongés de deux ans pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'Outre-Mer.

Sont également prorogés de deux ans les délais prévus aux articles 52 (§ 2) et 53 (§ 2) de la même loi pour le paiement des taxes de 6 % et de 3 % frappant, respectivement, les décotes ou dotations sur stocks et les réserves spéciales de réévaluation pratiquées ou dégagées antérieurement à la publication de ladite loi.

#### Art. 18 (nouveau).

Le Gouvernement déposera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi instituant au profit des artisans des départements d'Outre-Mer un régime fiscal destiné à favoriser leur installation, leur modernisation ainsi que leur groupement en coopération.